



# M É M O I R E

## EN RÉPONSE,

P O U R

Le sieur SOUTEYRAN, ancien avocat au  
Puy, intimé ;

C O N T R E

*Le sieur SAUZET-SAINT-CLÉMENT et  
la dame SALVAING DE BOISSIEU,  
son épouse, appelans.*

~~~~~

**L**E père du sieur Souteyran acheta en 1791 un domaine du sieur Saint-Marcel, aïeul de la dame Sauzet. Il le paya ; il s'en mit en possession. Son fils en jouit encore.

A

Le sieur Sauzet a prétendu faire résulter du contrat de mariage de son beau-père que cette vente est nulle, parce que le sieur Saint-Marcel ayant tout donné à sa fille (sauf réserve de vendre ce domaine et plusieurs autres, jusqu'à concurrence de ses dettes, à juste prix et sur le pied de l'estimation), ne devoit rien en 1791; qu'ainsi il n'avoit pas dû vendre, et qu'il y avoit d'ailleurs vilité de prix.

Rien n'étoit plus simple que cette discussion; elle dépendoit des clauses d'un contrat de mariage, et du fait de savoir si le sieur Saint-Marcel avoit épuisé le droit de vendre en 1791.

Les premiers juges ont pensé que non : mais quoiqu'il y eût une estimation, ils en ont ordonné une seconde, contradictoire avec le sieur Sauzet, pour vérifier s'il y avoit vilité de prix, comme il l'a prétendu.

Le sieur Souteyran ne s'en est pas plaint : le sieur Sauzet avoit bien moins à s'en plaindre, puisque c'étoit lui donner le moyen de prouver qu'il n'avoit pas menti.

Cependant il a interjeté appel, et il en étoit fort le maître, puisqu'il avoit à parcourir deux degrés de juridiction.

Mais a-t-il cru suppléer à de bonnes raisons, par un torrent d'injures, prodiguées sans ménagement à un homme mort? à un homme dont la probité n'eût point été aussi indiscretement attaquée devant les premiers juges, parce qu'il avoit emporté leur estime au tombeau.

C'est pour la cour que le sieur Sauzet avoit réservé des diatribes mensongères, une accusation directe de rapine et d'infidélité, qu'il a cru faire résulter de la

seule circonstance que le sieur Souteyran père étoit *procureur*.

Oui, il étoit *procureur* : il en remplissoit les devoirs pénibles avec zèle et délicatesse. Son fils s'honore de lui appartenir, et se fait un devoir sacré de venger sa mémoire.

Que quelques classes de la société saisissent les occasions d'attaquer les individus attachés au palais, ce bourdonnement de frelons ne peut incommoder que ceux qui ont des reproches à se faire. Dans le temps de Molière, il étoit du bon ton d'attaquer les médecins. Après eux on s'empara des procureurs; et dans la monotonie des cercles, le plus insipide conteur est encore sûr de suspendre les bâillemens de la multitude, s'il a quelques sarcasmes à renouveler sur ce chapitre. On se croit vraiment du mérite, quand on a dit son mot sur cette classe laborieuse; et il n'est pas d'oisif qui n'ait là-dessus sa provision de *rebus* dans la mémoire. C'est à la vérité une excuse pour son inutilité; l'amour-propre la lui suggère : et il faut bien laisser quelque chose à dire à ces oisifs-là, puisqu'ils n'ont rien retenu de plus essentiel.

Mais quand devant une cour supérieure, un *juge de paix* (1) attaque directement un *procureur* d'avoir abusé de son ministère envers son client, pour envahir une propriété par un acte *frauduleux*; quand il veut faire *rougir* son fils d'avoir dans les mains un bien mal ac-

---

(1) Le sieur Sauzet-Saint-Clément a toujours pris au procès la qualité de *propriétaire*; mais il est *juge de paix et avocat*.

quis (1), ce juge de paix doit savoir que les magistrats auxquels on soumet cette grave accusation, ne la regarderont point comme un quolibet de société, et qu'il s'engage à avoir à la main la preuve de ce qu'il avance.

Or le sieur Souteyran nie formellement que son père ait été le conseil du sieur Saint-Marcel, et que celui-ci fût son client. Quand il l'auroit été, il eût pu acquérir un immeuble de gré à gré, sans sortir de la ligne de ses devoirs.

La famille de Boissieu a-t-elle resté dans la ligne des siens, quand elle a abreuvé d'amertume toute la vieillesse d'un père, d'un bienfaiteur?

Le sieur de Saint-Marcel avoit réduit l'une de ses filles à une légitime, pour enrichir l'autre. En se dépouillant pour elle, il s'étoit réservé la faculté de vendre cinq domaines; il n'en a pas vendu la moitié, et encore n'a-t-il pas fait une seule vente sans être inquieté, tourmenté, réduit à se voler pour ainsi dire lui-même, afin de vivre dans l'aisance. Et ainsi quarante ans de sa vie se sont passés à lutter contre une interdiction de fait, à laquelle on vouloit le réduire.

Maintenant qu'on est enrichi de sa dépouille, on le peint comme un être foible et inutile, qui n'a vendu que par *caprice* ou *contrariété*, qui a dépouillé son héritière d'une fortune considérable par *trente-trois ventes arrachées à la foiblesse de ce vieillard nonagénaire*.

---

(1) Toutes ces injures sont du fait personnel du sieur Sanzet-Saint-Clément : le jurisconsulte auteur de son mémoire a exigé sa signature.

Et trente-deux de ces ventes étoient faites avant 1788. La trente-troisième l'a été en 1791.

Et le sieur Saint-Marcel a survécu quinze ans à cette dernière vente.

Et il n'a été nonagénaire qu'à l'heure de sa mort.

Voilà cependant avec quelle exactitude le sieur Sauzet appelle l'animadversion de la cour sur le sieur Souteyran dès les premières lignes de son mémoire.

Le sieur Souteyran dédaigneroit ces injures pour lui-même ; mais il y est justement sensible , puisqu'elles attaquent un père dont il respecte avec raison la mémoire.

Si les sieur et dame Sauzet l'eussent imité , il n'y auroit pas de procès.

#### F A I T S.

Le sieur Brunct de Saint-Marcel, et la dame Arcis, son épouse, ont laissé deux filles : Claire-Thérèse qui épousa le sieur de Saint-Julien, et Marie-Louise qui épousa le sieur Salvaing de Boissieu , père de la dame de Saint-Clément.

Par le contrat de la dame de Saint-Julien , du 17 février 1759 , ses père et mère lui constituèrent une dot de 40000 francs ; le contrat porte quittance de 15000 fr., et il est stipulé que 10000 francs sont payables dans l'année du premier décès des père et mère, et 15000 fr. dans l'année du dernier décès.

Le contrat de mariage de la dame de Boissieu est du 8 juin 1762 ; et comme c'est dans les clauses de cet acte que le sieur Saint-Clément veut puiser les moyens

de nullité de la vente consentie au sieur Souteyran, il importe d'en analyser les clauses avec ordre et exactitude.

1°. Les père et mère de la dame de Boissieu lui font donation de tous leurs biens présents et à venir, *sauf les réserves ci-après.*

2°. Ils se réservent la jouissance des biens donnés, pendant leur vie, réversible de l'un à l'autre, et un capital de 12000 fr. pour s'en servir dans leurs besoins, et *en disposer tant à la vie qu'à la mort, à leur plaisir et volonté, en faveur de qui ils jugeroient à propos*; réversible également de l'un à l'autre, à prendre sur les biens à venir s'il en échoit, et subsidiairement, sur leurs biens actuels.

3°. Les père et mère de la future lui constituent en avancement d'hoirie, une somme de 20000 fr. et 19 marcs 2 onces argenterie : l'acte porte quittance de 1000 fr., et de l'argenterie.

4°. Les sieur et dame Marcel déclarent n'avoir aucuns deniers en mains pour le paiement de *la somme restante de 9000 francs*, ni pour acquitter la dot de la dame Saint-Julien, *dont il reste dû 12600 francs*, nonobstant la quittance insérée dans son contrat de mariage de 1759, *ainsi que les termes à échoir*, et pour acquitter *leurs autres dettes passives*; en conséquence il est convenu et accordé qu'il sera libre aux sieur et dame Saint-Marcel de *vendre et aliéner* les domaines de *Rocharnaud, Mons et Orzillac*, les champs et vignes de *Couchat*, les fonds dépendans du domaine de *Pouzarol*, les prés situés au terroir de *Ceyssac*, et finalement le domaine de *Chaspuzac*, à leur juste valeur, et sur le

pie de l'estimation , pour servir au *payement desdites créances , concurremment aux susdites constitutions* , et autres dettes connues des parties intéressées , *ensemble pour remplir la réserve de 12000 fr.* , si les donateurs sont dans le cas de s'en servir ; le tout suivant le payement , et délégation qui en sera faite : à l'effet de quoi il sera fourni au sieur de Boissieu un double de la quittance du produit desdites ventes.

5°. Il est ajouté que *l'excédant du susdit prix de vente au-delà desdites créances et réserves* , sera placé , du consentement du sieur Boissieu et son épouse , chez des personnes solvables , pour le revenu en être payé aux donateurs pendant leur vie , sans les acquéreurs pouvoir être recherchés sous quelques façons et manières que ce puisse être , en rapportant néanmoins un légitime emploi de conformité à l'état connu des parties.

6°. Il est dit enfin que le sieur de Boissieu lui-même pourra vendre aussi les autres biens après le décès des donateurs , à leur juste valeur , excepté un moulin et une maison , sauf encore le cas où il en trouveroit un prix avantageux.

Le même jour dudit contrat , du 8 juin 1762 , il fut fait entre les sieur et dame Saint - Marcel un état double des dettes dont il est parlé dans le contrat , lesquelles se portent à 49600 francs , à quoi il est ajouté une somme de 4000 francs ; ce qui porta le montant desdites dettes à 53600 francs.

Il paroît que les sieur et dame Saint-Marcel ne tar-

dèrent pas à commencer les ventes de quelques-uns des objets ci-dessus réservés: il y en eut trois dans l'année 1762, et environ vingt-cinq dans les années 1763, 1764, 1765, 1766, 1767, 1768, 1769, 1770, 1772, 1773, 1776, 1781, 1782 et 1788.

D'après l'état notifié par le défunt, le total des dites ventes se portoit, en 1788, à 49440 francs.

Suivant le même état, il avoit payé à ladite époque de 1788, pour 53246 francs de dettes, et il avoit besoin de vendre encore, 1°. pour une somme de 3806 francs, pour être au pair de ses payemens; 2°. pour 15000 francs encore dûs à la dame de Saint-Julien; 3°. pour 12000 fr. dont il s'étoit réservé la faculté de disposer.

Telle étoit la position du sieur de Saint-Marcel, lorsque la création des assignats vint lui inspirer des craintes pour l'avenir; soit qu'il ne voulût que se reposer sur lui-même du soin d'assurer à la dame de Saint-Julien, sa fille aînée, la somme intégrale qu'il lui avoit promise; soit que dès que la défiance pour le sieur de Boissieu, son gendre, ne lui fit craindre qu'il s'acquitteroit envers elle avec une monnoie dont il avoit vu jadis une épreuve désastreuse, le sieur de Saint-Marcel publia le projet qu'il avoit de vendre ce qu'il s'étoit réservé par le contrat de mariage de 1762.

Il proposa le domaine de Chaspuzac au sieur de Souteyran, qui lui en offrit le prix le plus avantageux. Si l'un avoit besoin de vendre, l'autre avoit besoin d'acheter. Car la dame Souteyran venoit de recevoir 16000 francs d'une succession du sieur Obrier, son oncle, et vouloit les placer. Le sieur Saint-Marcel crut faire un acte de bon  
père

père de famille, en vendant ce domaine de Chaspuzac , situé dans un pays montagneux et aride, plutôt que le domaine d'Orzillac, bien plus considérable, et situé dans un pays de vignoble.

La convention avec le sieur Souteyran étoit terminée lorsque le sieur de Boissieu, qui, à ce que disent les sieur et dame Sauzet, étoit en correspondance avec son beau-père, sur plusieurs difficultés d'intérêt, se mit en tête d'empêcher les ventes que le sieur de Saint-Marcel avoit droit de consentir. Il fit savoir hautement qu'il entendoit s'y opposer, et menaça même de son courroux ceux qui oseroient acquérir.

Il poussa plus loin ses projets d'opposition ; car le 31 mars 1791, il fit signifier au sieur Souteyran qu'il avoit appris sa négociation avec le sieur de Saint - Marcel : mais que la propriété du domaine de Chaspuzac appartenoit à sa femme et à lui, et non au sieur de Saint-Marcel, et qu'en conséquence ils étoient opposans à la vente que ledit sieur de Saint-Marcel étoit sur le point de consentir.

Il faut avouer que cette notification ne donna pas du goût au sieur Souteyran, et que ne voulant rien avoir à démêler avec le sieur de Boissieu, il rompit les conventions qu'il avoit faites.

Plusieurs mois se passèrent, et le sieur de Saint-Marcel les employa à persuader au sieur Souteyran qu'il ne devoit pas plier sous la tyrannie du sieur de Boissieu, homme connu pour être aux expédiens, et qui n'avoit fait une hostilité que dans l'espoir de faire acheter son consen-

546

tement : il alla même jusqu'à faire un point d'honneur au sieur Souteyran de l'obligation où il étoit de ne pas rompre un engagement sur lequel lui , Saint - Marcel , avoit compté ; et il ne lui dissimula pas qu'il ne regarderoit que comme une rupture fort volontaire le prétexte que prendroit le sieur Souteyran de l'opposition du sieur de Boissieu , puisqu'il étoit bien évident qu'il avoit le droit de vendre.

Le sieur Souteyran ne voulut pas se dédire , et consentit d'acquérir ; mais il y mit pour condition que le sieur Saint - Marcel feroit cesser l'opposition de son gendre. En conséquence , par acte du 25 octobre 1791 , les sieur et dame Souteyran achetèrent du sieur Saint - Marcel le domaine de Chaspuzac , moyennant 21100 francs , dont 16000 francs furent payés par la dame Souteyran , et 5100 francs par le sieur Souteyran , son mari.

Le contrat porte que la vente est faite en exécution des clauses du contrat de mariage de la dame de Boissieu , du 8 juin 1762 , *pour payer ses dettes passives , acquitter la somme de 12000 francs qui reste due de la dot faite à son autre fille Claire-Thérèse Saint-Marcel , veuve du sieur Suret - Saint-Julien , et se retenir et disposer de 12000 francs par lui réservés dans ledit contrat de mariage.*

La dame de Saint-Julien intervient au contrat pour recevoir ladite somme de 12000 francs pour le reste de sa dot , et subroger l'acquéreur à ses privilèges et hypothèques.

Quant aux 9100 francs restans , le sieur de Saint-

Marcel déclara les avoir reçus à compte de sa dite réserve de 12000 francs, ou autres hypothèques par lui acquises, suivant l'état par lui tenu.

Cette vente étant consommée, le sieur Souteyran n'eut rien de plus pressé que d'engager le sieur Saint-Marcel de tenir à son tour sa parole.

Il lui signifia en conséquence l'opposition du sieur de Boissieu, et lui donna assignation le 19 décembre 1791. Le sieur Saint-Marcel, de sa part, la dénonça à son gendre par exploit du 13 décembre, avec assignation en main-levée.

Pendant qu'on plaidoit sur cette opposition, le sieur de Boissieu continuoit ses menaces, et ne dissimuloit pas que son moyen unique de faire tomber la vente du 25 octobre, étoit le défaut d'estimation stipulée en son contrat de mariage.

Comme le sieur de Souteyran n'avoit point à redouter cette estimation, il la réclama lui-même du sieur de Saint-Marcel; en conséquence, par acte notarié du 25 avril 1792, les parties convinrent que pour ôter tous prétextes au sieur de Boissieu, elles dérogeoient au prix déterminé par l'acte du 25 octobre 1791; elles stipulèrent que ladite vente du domaine de Chaspuzac sortiroit son plein et entier effet pour le prix et valeur qui en seroit fait par le sieur Recoul, expert-féodiste au Puy, et que les parties seroient tenues d'acquiescer à ladite estimation sans pouvoir revenir contre. Ce fut une faute peut-être de ne point appeler le sieur de Boissieu à cette estimation; mais le contrat de mariage ne le disoit pas.

En exécution dudit acte, le sieur Recoul fit son esti-

mation le 14 mai 1792. On y remarque tous les immeubles estimés en détail à la somme de 21427 francs.

Cette estimation fut approuvée par le sieur Saint-Marcel et par les sieur et dame Souteyran; ce qui étoit assez inutile, au moyen de l'acte précédent; et le sieur Souteyran paya l'excédant de 427 francs, outre les frais de l'acte du 23 avril, et moitié des huit journées employées par l'expert pour ladite estimation.

Après ces formalités les procédures furent reprises. Les sieur et dame de Boissieu, dégoûtés sans doute de leur opposition inconsiderée, signifièrent que par le contrat de mariage de leur fille avec le sieur Sauzet-Saint-Clément, ils lui avoient fait une donation universelle, et qu'en conséquence le procès la regardoit seule à l'avenir.

Un jugement de jonction étant intervenu le 22 juin, le sieur de Boissieu, plus accoutumé aux procès que tous les procureurs dont son gendre le suppose intimidé, interjeta appel dudit jugement, et fit une exclusion de tribunaux. Cet appel fut porté à Issengeaux, et par jugement du 28 octobre le sieur de Boissieu fut déclaré non recevable.

La cause étant revenue au Puy, fut appointée en droit par jugement du 30 avril 1793; et depuis cette époque le sieur de Boissieu et sa femme, les sieur et dame Sauzet-Saint-Clément, déjà mis en cause, avoient absolument abandonné cette affaire par un silence de plus de dix ans.

Ils n'avoient cependant pas employé cet intervalle sans plaider. Ils attaquèrent, en l'an 10, un autre acquéreur du sieur Saint-Marcel, et conclurent au désistement et

à la nullité de la vente, comme faite à *non domino* : mais par un jugement de l'an 13 il fut jugé « que le « sieur de Saint-Marcel s'étant réservé de vendre pour « faire face à 74600 fr. de dettes, y compris 12000 fr. « qui étoient pour le donataire *æ s alienum*, on ne pou- « voit reprocher audit sieur Saint-Marcel d'avoir vendu « sans cause ». D'après quoi, et par lesdits motifs, les sieur et dame de Saint-Clément furent *déboutés de leur demande en désistement*.

Le sieur de Saint-Marcel est mort en l'an 14, et les adversaires ont répudié à sa succession, de même qu'aux biens à venir de la dame Arcis, s'en tenant aux biens présens qui existoient en 1762; ils ont cru par là se donner un titre positif de donataires universels, même des biens réservés.

Le 26 juillet 1806, les sieur et dame Sauzet-Saint-Clément ont repris leurs poursuites contre le sieur Souteyran fils.

Leurs moyens étant les mêmes que ceux du sieur de Boissieu, il est inutile de les rappeler; et il suffit de dire que par jugement du 12 mai 1807, les sieur et dame de Saint-Clément ont été déboutés de leur demande, en obtenant néanmoins l'avantage de faire procéder à une nouvelle estimation du domaine, s'ils le prétendoient vendu au-dessous de sa valeur.

Les motifs de ce jugement se réduisent à dire, 1<sup>o</sup>. que d'après le contrat de mariage, et l'état du même jour, il y avoit de la part des donateurs, réserve de vendre pour la somme de 74600 francs; 2<sup>o</sup>. que d'après les

états produits, le prix total des ventes ne s'élevait pas à beaucoup près à cette somme, lors de la vente de Chaspuzac; qu'ainsi le sieur de Saint-Marcel étoit autorisé à vendre ce domaine; 3°. que quand il se seroit trouvé de l'excédant sur le prix de ladite vente, elle n'en seroit pas moins valable, puisque le vendeur n'auroit été obligé qu'à faire un emploi, ou à placer cet excédant en des mains sûres, du consentement des donataires; 4°. que rien n'empêchoit d'anticiper les termes de la dot de la dame Saint-Julien, puisque les donateurs s'étoient réservé de vendre jusqu'à concurrence de ces 25000 francs; 5°. que l'opposition du sieur de Boissieu n'avoit pu annuler une vente que le sieur de Saint-Marcel étoit suffisamment autorisé à faire, sauf à requérir une nouvelle estimation.

Cette faculté d'estimation n'a point satisfait les sieur et dame de Saint-Clément: ils se sont pourvus en la cour; et ce n'est véritablement qu'en dénaturant le contrat de 1762, et en changeant leur position, qu'ils ont pu dire quelque chose de spécieux, pour soutenir que le sieur de Saint-Marcel, leur aïeul, n'avoit aucun droit de vendre.

A les en croire, ils ont une donation entre-vifs, *irrévocable* et dotale de tous les biens meubles et immeubles, présens et à venir, des sieur et dame Saint-Marcel, ce qui emporte dessaisissement *actuel* de tous les biens présens.

Il faut bien en venir cependant à la réserve de vendre, stipulée au contrat de 1762; mais cela n'embarrasse pas

les sieur et dame de Saint-Clément ; c'est, disent-ils, une faculté *exorbitante* qui doit être *largement interprétée pour eux*, parce qu'elle est dans leur contrat de mariage. Cette faculté de vendre est d'ailleurs limitée à des objets spécialement désignés, et à des dettes antérieures ou présentes.

Or, disent-ils, si on pouvoit entendre qu'il y eût faculté de payer le premier terme de la dot de la dame de Saint-Julien, au moins ce ne pouvoit pas être le terme payable au décès du survivant.

Il falloit délégation, et il n'y en a point; juste valeur, et il'y a vilité de prix; légitime emploi, et aucun acquéreur n'y a veillé.

La première dette à payer étoit 9000 francs au sieur de Boissieu ; ils ne le sont pas. Le domaine d'Orzillac devoit être vendu le premier, il n'est pas vendu encore; Chaspuzac devoit être vendu le dernier, et il a été vendu plutôt.

L'état des ventes et payemens n'est pas exact, contiennent les appelans; il faut en distraire 4000 francs qui ont été mal à propos ajoutés dans le jugement, par l'état double.

Enfin la vente ne pouvoit avoir lieu au profit du sieur Souteyran, parce qu'il étoit un procureur, et même, ajoute-t-on, le conseil du sieur de Saint-Marcel; elle étoit litigieuse, parce qu'il y avoit opposition de la part du sieur de Boissieu.

Telles sont en résumé toutes les objections proposées par les sieur et dame de Saint-Clément. Voyons si elles

suffiront pour déposséder un acquéreur après seize ans de possession.

### M O Y E N S .

C'est une erreur de la part des sieur et dame Sauzet-Saint-Clément, de supposer que le contrat de mariage de 1762 porte, de la part du sieur de Saint-Marcel, une donation entre-vifs de tous ses biens présents et à venir, avec dessaisissement actuel de tous les biens présents. Il est aisé de concevoir qu'en se mettant si fort à l'aise sur l'étendue d'une clause principale, ils aient pu tirer des conséquences fort à leur avantage.

Mais le père de famille qui fait une donation de tout son bien, *sous réserve de cinq domaines*, ne fait point une donation de *tous ses biens présents*; car ce qui est réservé n'est pas donné.

Il faut donc commencer par supprimer tout d'un coup des moyens des sieur et dame Sauzet la qualité de donataires *universels* qu'ils se sont donnée de leur chef si gratuitement.

Il ne faut pas plus s'attacher à la proposition des sieur et dame Sauzet d'interpréter *largement* cette réserve en leur faveur, sous prétexte qu'elle est par contrat de mariage : car c'est encore pour se donner la licence d'en induire de *larges* conséquences. Il est au moins bien étrange que des héritiers institués appellent la réserve de l'instituant une faculté exorbitante, comme si tous les biens n'étoient pas à lui, et comme s'il n'étoit pas plus vrai de dire que  
tout

tout doit être entendu, dans le doute, en faveur de celui qui a fait la libéralité.

C'est en effet un principe enseigné par Ricard, que s'il y a quelque chose d'ambigu dans une donation, il est permis au donateur d'expliquer lui-même les bornes qu'il a entendu mettre à sa libéralité, sans quoi il faudroit dire qu'il est donateur malgré lui; ce qui résiste à la plus simple définition de ce genre de contrat : *Donatio est liberalitas quædam quæ nullo jure cogente conceditur.*

Ici le sieur de Saint-Marcel a non-seulement expliqué lui-même l'étendue de sa réserve, mais encore cette étendue est tellement claire et précise, qu'il faut seulement lire avec attention l'acte lui-même, pour être certain qu'il ne faut aucune interprétation.

Le sieur Saint - Marcel s'est réservé de vendre cinq domaines, et en outre des champs, vignes et prés; et déjà il a annoncé, par l'étendue de cette réserve, que son héritière n'auroit pas le droit de le tracasser tant qu'il n'auroit point vendu tous ces objets. Il lui a annoncé encore que tous ces objets n'étoient point nominativement compris dans la donation et dans la tradition effective qui en étoit la suite.

A la vérité le sieur Saint - Marcel exprime pourquoi il a intention de vendre; mais à supposer que cela veuille dire qu'il s'impose des conditions à lui-même pour ne vendre qu'une portion des objets réservés, il est au moins certain que tout ce qu'il a destiné à être rempli par cette réserve, doit être épuisé sur la réserve elle-même, et que, jusqu'à cet épuisement, l'héritière n'a nulle espèce de droits sur aucune portion de ladite réserve.

Il s'agit donc d'examiner si le sieur Saint-Marcel avoit

éteint en 1791 les objets qu'il avoit retenus dans ses propres biens, et toutes ses dettes passives; à tout quoi les biens à vendre devoient faire face : car voilà toute la cause.

Or, il résulte de l'état double fait entre le sieur St.-Marcel et son gendre, le même jour du contrat de mariage, que ces dettes se portoient à 49600 fr., à quoi le sieur de Boissieu ajouta 2000 fr. dûs à lui-même, et 2000 fr. dûs à un sieur Dadiac, ce qui fit 53600 francs.

2°. Le sieur Saint-Marcel s'étoit réservé 12000 francs pour en disposer ainsi qu'il aviseroit, et cette somme ajoutée à la précédente, porte la réserve à 65600 francs.

3°. Le sieur de Saint-Marcel déclara dans le temps avoir oublié quatre sommes par lui dues; savoir, 400 fr. au sieur Ladevèze, prêtre, pour un billet de 1757; 957 francs, pour arrérages de cens dûs au sieur Gaillard; 800 francs pour les intérêts de la légitime du sieur Saint-Marcel, curé; et 562 francs dûs au sieur Imbert, son procureur; tout quoi avoit été payé lors des diverses ventes consenties par ledit sieur Saint-Marcel, suivant plusieurs quittances bien antérieures à 1790.

4°. Il restoit dû au sieur de Boissieu lui-même plusieurs sommes non payées de l'avancement d'hoirie constitué à la dame Saint-Marcel, son épouse; et il résulte des diverses quittances par lui données audit sieur St.-Marcel, qu'il a reçu après 1762 une somme de 11000 fr. provenant de diverses ventes.

Ainsi en récapitulant les dettes acquittées par le sieur Saint-Marcel, de 1762 à 1788, époque de la dernière vente antérieure à celle faite au sieur Souteyran, on trouve que le sieur Saint-Marcel a payé, d'après son état,

SSS

SSS

|                                                                                                           |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 1 <sup>o</sup> . Au sieur Dadiac.....                                                                     | 2000 fr. |
| 2 <sup>o</sup> . Au sieur Gaillard, pour censives, suivant sa quittance de 1766. ....                     | 957      |
| 3 <sup>o</sup> . Aux religieuses de Vals.....                                                             | 2000     |
| 4 <sup>o</sup> . A la cathédrale .....                                                                    | 2000     |
| 5 <sup>o</sup> . Au sieur Farengé, prêtre.....                                                            | 1800     |
| 6 <sup>o</sup> . Au sieur Saint-Marcel, curé, pour sa légitime, suivant quittance du 4 décembre 1772..... | 6800     |
| 7 <sup>o</sup> . Au sieur Ladevèze, suivant quittance du 30 juin 1771.....                                | 400      |
| 8 <sup>o</sup> . Au sieur Imbert, suivant quittance du 8 octobre 1784.....                                | 562      |
| 9 <sup>o</sup> . Aux sieur et dame Saint-Julien, en onze quittances.....                                  | 25600    |
| 10 <sup>o</sup> . Au sieur de Boissieu, en cinq quittances .....                                          | 11000    |

53119 fr.

Il lui restoit à payer 12000 francs à la dame Saint-Julien, et il avoit encore sa réserve personnelle de 12000 francs.

}  
24000

77119 fr.

Venons maintenant aux ventes consenties par le sieur de Saint-Marcel.

Le sieur Saint-Clément, à la page 21 de son mémoire, les porte à trente-deux, montant à 51918 francs.

D'abord les articles 3 et 4 font double emploi, parce que le domaine entier de Mons fut vendu au sieur Raymond, prêtre, qui ensuite en aliéna deux héritages à la

veuve Galien ; et comme la vente du sieur Reymond n'étoit que sous seing privé, il pria la dame Arcis de vendre en son nom à ladite veuve Galien. Le prix de cette dernière vente fut de 2000 francs, et 250 francs d'épingles, que le sieur Reymond reçut en déduction des 8000 francs par lui dûs.

A cela près nous supposons que toutes les autres ventes sont exactes, quoiqu'elles ne soient pas toutes justifiées ; nous admettrons même les deux dernières, que le sieur Sauzet-Saint-Clément n'auroit peut-être pas dû oser porter en compte, car elles font partie des honneurs funèbres du sieur Saint-Marcel, qui avoit trouvé prudent d'y pourvoir par lui-même.

Nous ne porterons donc en déduction des 51918 francs ci-dessus, que 2250 francs pour le double emploi ; ce qui réduit les ventes à 49668 francs.

Le sieur Saint-Marcel étoit donc en avance, avant 1791, de la somme de 3451 francs, outre les 12000 francs dûs à la dame de Saint-Julien, et sa réserve personnelle de 12000 francs.

Il avoit donc le droit de vendre encore jusqu'à concurrence de 27451 francs.

Cependant il n'a vendu que jusqu'à concurrence de 21427 francs.

Ainsi, quand il faudroit s'en tenir même à l'état des trente-deux ventes désignées par le sieur Sauzet-Saint-Clément, il resteroit toujours une somme excédante ; et le sieur Saint-Marcel, en vendant en 1791, n'auroit pas même rempli toute la somme qu'il avoit droit d'atteindre.

Cette démonstration est si claire, qu'elle rend à peu près inutile de répondre à la plupart des objections du

sieur Saint-Clément contre la vente faite au sieur Sou-  
teyran.

Le défaut de délégation et d'emploi étoit déjà démenti  
par la vente elle-même.

La négation du sieur Saint-Clément, d'avoir reçu  
9000 francs qui restoient dûs de l'avancement d'hoirie du  
sieur de Boissieu, est encore démentie par l'état ci-dessus,  
et par les quittances données au sieur Saint-Marcel. Le  
sieur de Boissieu a même reçu 11000 francs; ce qui  
complète les 9000 francs ci-dessus, et les 2000 francs du  
billet, qu'il fit ajouter à l'état des dettes.

Le sieur Saint-Clément ne peut pas pardonner à son  
aïeul d'avoir payé la dame de Saint-Julien de toute sa  
dot; ce qu'il appelle avoir payé *par anticipation*, et  
contre la convention de 1762, au moins pour une moitié  
qui n'étoit payable qu'*après son décès*.

Mais cette objection même porte avec elle sa réponse :  
car qui devoit payer ?

A la vérité, lors du mariage de la dame de Saint-  
Julien, il fut pris des termes éloignés, qui alloient  
jusqu'au décès des sieur et dame Saint-Marcel.

Il en résultoit que le dernier terme n'étoit payable que  
*par les héritiers* desdits sieur et dame Saint-Marcel.

Mais lorsque ces derniers, en mariant leur fille cadette,  
en 1762, se réservèrent cinq domaines *pour payer* leurs  
dettes, parmi lesquelles fut comprise la dot de la dame  
de Saint-Julien, cette clause précédente fut dénaturée.

Car on ne peut pas entendre sans doute que les sieur  
et dame Saint-Marcel payeroient les 25000 francs de dot  
*après leur décès*, puisqu'ils avoient stipulé qu'ils ven-  
droient pour payer *eux-mêmes*.

Il suffit donc de remarquer que la dot de 25000 fr. est comprise dans les dettes pour lesquelles le sieur Saint-Marcel s'étoit *réserve* de vendre. Cela seul justifie la vente qu'il a consentie pour achever le paiement de cette dot.

D'ailleurs les assignats, le danger de laisser ce paiement à demander au sieur de Boissieu, justifient encore mieux le sieur Saint-Marcel, qui avoit bien eu assez des tracasseries personnelles qu'on lui avoit fait éprouver, sans en léguer d'autres à la dame de Saint-Julien.

Faut-il parler du moyen du sieur Sauzet, fondé sur le mot *finale*ment? Il prétend que Chaspuzac étant le dernier nommé des cinq domaines, il auroit fallu vendre les autres auparavant.

On n'a pas vendu Orzillac qui étoit le premier indiqué, et le meilleur : il s'en plaint.

Ainsi il tire parti de tout. Vendre lui fournit un moyen ; ne pas vendre lui en fournit un autre.

Une des objections du sieur Sauzet ( page 45 ), est dirigée contre les premiers juges eux-mêmes. Il les accuse d'avoir laissé insérer dans le jugement *l'aveu des parties*, qu'il y eut 4000 francs ajoutés à l'état des dettes de 49600 francs. C'est, dit-il, une erreur ou une surprise, parce que ces 4000 francs n'étoient pas dûs ; et il faut effacer cela du jugement.

Eh bien ! le sieur Sauzet l'a très-hautement avoué à l'audience, et il ne pouvoit pas le nier.

Car l'addition fut faite et signée par le sieur de Boissieu, pour son propre intérêt. En effet, sur 4000 francs il y avoit 2000 francs dûs à lui-même : et il n'a pas manqué de les toucher, comme on le voit en l'état du sieur Saint-Marcel.

Il reste à dire un mot, un seul mot du reproche fondé sur ce qu'un procureur ne peut pas acheter des *droits litigieux*.

Cela est très-exact en principe. Mais où le sieur Sauzet a-t-il puisé qu'un immeuble, *un domaine*, fût un *droit litigieux*?

La loi *Per diversas*, qu'il invoque, dit *qui redimunt libidine vili actiones litigiosas*.

Mais à supposer qu'un exploit insensé pût produire un litige, le sieur Souteyran n'achetoit pas une simple *action*; il n'achetoit pas le *droit* de poursuivre une liquidation inconnue. Il achetoit une propriété certaine, et il en obtenoit la tradition dans l'instant même.

L'objet de l'acte étoit donc déterminé et connu. Il n'y avoit rien d'inconnu au vendeur, et dès-lors tout le motif de la loi cesse, parce qu'elle n'a voulu prévenir que l'abus de confiance qui résulteroit du cas où un procureur, plus au fait que son client de la valeur *d'une action litigieuse*, l'achèteroit à vil prix, en le trompant.

Cette méchanceté du sieur Sauzet-Saint-Clément est donc sans application; et elle étoit d'autant plus de mauvaise foi, qu'il sait bien que le sieur Souteyran père n'étoit point le procureur du sieur Saint-Marcel.

Faut-il ne pas omettre encore la correspondance du sieur Saint-Marcel aux sieur et dame de Boissieu, qu'il menaçoit *d'un homme de loi qui les meneroit dur*? Ce n'est pas cette correspondance qui fera le plus d'honneur à ceux à qui elle est adressée: car ce qu'on voit de plus clair dans le peu que le sieur Sauzet a jugé à propos d'en extraire dans une écriture, c'est que le sieur Saint-Marcel avoit de grands reproches à faire à son gendre et à sa fille.

Ce respectable vieillard avoit de grands regrets d'avoir réduit la dame de Saint-Julien, sa fille, à 40000 francs; les procédés de son héritière le navroient de douleur, et il s'en plaignoit amèrement. Qu'il menaçât son gendre de s'adresser à des hommes de loi pour cesser d'être opprimé par lui, cela étoit fort naturel dans la position du sieur de Saint-Marcel. Il a plu au sieur Sauzet d'adjuger cette menace au profit du sieur Souteyran père, quoiqu'il sache fort bien que ce procureur-là étoit moins à craindre que le sieur de Boissieu.

Mais tout cela n'est pas la cause. Le sieur Souteyran a acheté un domaine du sieur Saint-Marcel: il en a eu le droit. Il pouvoit payer en assignats, il a payé en argent; ceux qui l'ont vu existent.

Il exigea une estimation plutôt par délicatesse que par nécessité; et il paya à dire d'experts. Aujourd'hui une seconde estimation est ordonnée: le sieur Souteyran eût pu s'en plaindre; mais il n'y a vu que le moyen de justifier son père, en prouvant qu'il n'a point acheté à vil prix. Le sieur Sauzet au contraire attaque un jugement qui lui permet d'établir qu'il a dit la vérité; mais il trouve plus commode d'insulter le sieur Souteyran, que de laisser éclaircir s'il n'en impose pas.

Me. DELAPCHIER, *avocat.*

Me. BEAUDELOUX, *avoué.*